

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société MEUBLES
DEMEYERE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
PERENCHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 autorisant la S.A. MEUBLES DEMEYERE - siège social : 178-184 rue de la Prévoté BP 49 59840 PERENCHIES - à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en kit à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 accordant à la S.A. MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie ;

Vu les comptes-rendus KA 19.07.002, relatifs d'une part à des mesures des bruits dans l'environnement autour du Site Demeyere et, d'autre part, relatifs à des points supplémentaires de mesure ;

Vu le rapport du 28 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les comptes-rendus susvisés mettent en évidence des niveaux élevés d'émergence de bruit dus à l'activité des installations de la société Demeyère en deux points identifiés point n°2 et point n°6 dans les dits comptes-rendus, correspondant à la limite de site Nord-Ouest et à la zone à émergence réglementée la plus proche dans ce secteur ;

Considérant que l'émergence de nuit au niveau d'habitations (point n°6) peut atteindre 15,6 dB(A) tel qu'il résulte des comptes-rendus susvisés, ce qui représente une intensité sonore 36 fois plus importante installation en marche qu'à l'arrêt ;

Considérant que les niveaux d'émergence admissible au point n°6 est de 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h et de 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant que les valeurs limites d'émergence sont dépassées et qu'il convient que l'exploitant étudie les solutions correctives possibles pour réduire l'émergence aux points n°2 et 6 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Étude technico-économique

La société MEUBLES DEMEYERE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 178 rue de la Prévôté à PÉRENCHIES (59840), est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord une étude technico-économique des actions correctives à mettre en place sur le site afin de réduire les émergences sonores aux points identifiés point n°2 et point n°6 sur le plan annexé au présent arrêté et de respecter les émergences limites réglementaires définies à l'article 24 de son arrêté d'autorisation du 6 avril 2006 susvisé ;
Cette étude met en évidence, par la modélisation, le niveau d'émergence sonore attendu en ces points suite à la mise en œuvre de chacune des actions correctives envisagées ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord le bon de commande de l'étude précitée.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le maire de PÉRENCHIES,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PÉRENCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PÉRENCHIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – prescriptions complémentaires – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



